

A-500-93

A-500-93

Jiri Bubla (*Appellant*) (*Respondent*)**Jiri Bubla** (*appelant*) (*intimé*)

v.

c.

Solicitor General (*Respondent*) (*Applicant*)

a

Solliciteur général (*intimé*) (*requérant*)*INDEXED AS: CANADA (SOLICITOR GENERAL) v. BUBLA (C.A.)**RÉPERTORIÉ: CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) c. BUBLA (C.A.)*

Court of Appeal, Hugessen, Strayer and Desjardins J.J.A.—Vancouver, March 17; Ottawa, March 31, 1995.

Cour d'appel, juges Hugessen, Strayer et Desjardins, J.C.A.—Vancouver, 17 mars; Ottawa, 31 mars 1995.

Citizenship and Immigration — Exclusion and removal — Inadmissible persons — Interpretation of transitional provisions (ss. 109, 110) of S.C. 1992, c. 49 amending Immigration Act — S. 110 not applicable herein — S. 109 applicable but law governing validity of deportation order presumed to be law in force when order issued unless clear intention to contrary in amending Act.

c

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Interprétation des dispositions transitoires (art. 109 et 110) des L.C. 1992, ch. 49, modifiant la Loi sur l'immigration — L'art. 110 ne s'applique pas à l'espèce — L'art. 109 s'applique, mais on doit présumer que le droit régissant la validité de la mesure d'expulsion est le droit applicable au moment où a été prise la mesure, sauf intention contraire du législateur clairement exprimée dans la Loi modificative.

Federal Court jurisdiction — Immigration — No inherent power in one F.C.T.D. judge to review merits of decision of another to grant leave to seek judicial review — As decision on leave to commence application for judicial review not appealable to F.C.A., question thereon should not have been certified and will not be answered.

d

Compétence de la Cour fédérale — Immigration — Un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale n'a aucune autorité inhérente de se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'un autre juge de la même Cour d'accorder l'autorisation de demander un contrôle judiciaire — Comme il ne peut être interjeté appel auprès de la C.A.F. de la décision visant l'autorisation d'introduire une demande de contrôle judiciaire, la question à cet égard n'aurait pas dû être certifiée et il ne peut y être répondu.

The appellant, originally from Czechoslovakia, became a permanent resident of Canada in 1986. In 1987, he was convicted in Austria of importing heroin and was sentenced to five years imprisonment there. On March 3, 1992, after an inquiry in Canada under the *Immigration Act*, an adjudicator ordered the appellant deported pursuant to subsection 32(2) of the Act as a person described in paragraph 27(1)(a) of the Act concerning permanent residents who, if immigrants, would be denied landing as members of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c). An appeal was filed on the same day to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board. Amendments to sections 19 and 27 of the Act came into effect on February 1, 1993, before the appeal was heard. The Appeal Division concluded, on its own initiative, that the substantive law as amended was applicable and that the amendments invalidated the order. The amending Act provided in section 109 that the amendments applied "in respect of every application, proceeding or matter under that Act or . . . regulations . . . that is pending or in progress immediately before the coming into force of that provision". Section 110 provided that the amendments did not apply with respect to "any inquiry or hearing . . . that was commenced before the coming into force of the amendment". The Appeal Division came to that conclusion on the basis that the appellant would no longer be a person described in the paragraphs referred to specifically in the

f

L'appellant, originairement de la Tchécoslovaquie, est devenu résident permanent du Canada en 1986. En 1987, il a été reconnu coupable en Autriche d'importation d'héroïne et condamné à cinq ans d'emprisonnement dans le pays en question. Le 3 mars 1992, après une enquête au Canada en application de la *Loi sur l'immigration*, un arbitre a ordonné l'expulsion de l'appellant conformément au paragraphe 32(2) de la Loi en tant que personne visée à l'alinéa 27(1)a) de la Loi, qui traite des résidents permanents qui ne remplissent pas les conditions d'octroi du droit d'établissement du fait de leur appartenance à l'une des catégories non admissibles visées à l'article 19(1)c). Le même jour, il a été interjeté appel auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié. Le premier février 1993, avant que l'appel ne soit entendu, des modifications apportées aux articles 19 et 27 de la Loi sont entrées en vigueur. La section d'appel a conclu, de son propre chef, que la loi modifiée était applicable et que les modifications invalidaient la mesure. La Loi modificative prévoyait à l'article 109 que les modifications s'appliquaient «à toute demande présentée, ou procédure instruite, dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* ou de ses textes d'application . . . soulevée dans ce cadre avant l'entrée en vigueur de ces dispositions». L'article 110 prévoyait que les modifications ne s'appliquaient pas «aux enquêtes ou audiences . . . commencées . . . à la date d'entrée en vigueur de la modification». La

g

h

i

j

deportation order because the paragraphs had been renumbered. That decision was delivered orally on February 2, 1993 but was not signed until February 22, 1993.

On April 3, 1993, the Minister applied for leave to commence an application for judicial review. The Trial Judge granted the application without making any reference to the appellant's contention that the filing was out of time.

On that issue, the second Trial Judge who heard the application for judicial review concluded that the Judge who granted the application for leave could not have granted the application unless he found special reasons, since it was late-filed. He further found that since the first Judge did grant the application, he must have found special reasons. He did, however, certify a question (question number 2) as to whether a judge dealing with an application for leave can find "special reasons" within the meaning of subsection 82.1(5) to permit late filing, where no application has been filed for an extension of time.

As to what law should have been applied by the Appeal Division, the Trial Judge held that by virtue of section 110 of the amending Act, the law existing prior to the amendments should have been applied. He certified a question (question number 1) as to whether in these circumstances, section 109 should apply as concluded by the Appeal Division, a question which embraces both the relevance of section 109 in this case and its implication if it does apply.

This was an appeal from that decision.

Held, the appeal should be dismissed. Question number 1 was answered in the negative. The Court refused to answer question number 2.

The Trial Judge wrongly concluded that section 110 applied to this matter. The "inquiry" before the Adjudicator was completed on March 3, 1992 with the making of the deportation order, before the amendments came into effect. The "hearing" before the Appeal Division commenced on February 2, 1993, the day after the amendments came into effect. The appeal before the Appeal Division was a proceeding which was pending when the amendments came into effect.

As to the Appeal Division's finding of invalidity of the deportation order based on a simple renumbering of the applicable sections, subsection 40(2) of the *Interpretation Act* provided that a reference to an enactment was deemed to be a reference to the enactment as amended.

In considering whether one or more of the 1993 amendments could have a retrospective effect so as to invalidate deportation orders already made, the Appeal Division should have careful regard to the following: (1) section 43 of the

section d'appel en est venue à cette conclusion au motif que l'appelant ne serait plus une personne visée aux alinéas expressément mentionnés dans la mesure d'expulsion parce que les alinéas avaient reçu une nouvelle numérotation. Cette décision a été rendue oralement le 2 février 1993, mais n'a été signée que le 22 février 1993.

Le 3 avril 1993, le ministre a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Le juge de première instance a accueilli la demande sans mentionner la prétention de l'appelant visant le caractère tardif du dépôt.

À l'égard de cette question, le second juge de première instance qui a entendu la demande de contrôle judiciaire a conclu que le juge qui a accueilli la demande d'autorisation n'aurait pu le faire s'il n'avait auparavant conclu à l'existence de raisons spéciales, puisque la demande avait été déposée en retard. Il a en outre conclu que si le premier juge avait accueilli la demande, c'est qu'il avait conclu à l'existence de raisons spéciales. Il a, cependant, certifié une question (la seconde question), qui tient à savoir si un juge saisi d'une demande d'autorisation peut conclure à l'existence de «raisons spéciales» au sens du paragraphe 82.1(5) pour permettre le dépôt tardif de la demande, en l'absence du dépôt d'une demande de prorogation du délai applicable.

Lorsque s'est posée la question de savoir quelles dispositions la section d'appel aurait dû s'appliquer, le juge de première instance a conclu qu'en vertu de l'article 110 des dispositions transitoires, ce sont les dispositions préalables aux modifications qui étaient applicables. Il a certifié la question (la première question) tenant à savoir si, dans les circonstances, l'article 109 devrait s'appliquer comme l'avait conclu la section d'appel, question qui vise aussi bien la pertinence de l'article 109 à l'espèce que ses conséquences, dans l'éventualité où il serait applicable.

Il s'agissait d'un appel de cette décision.

Arrêt: l'appel doit être rejeté. Il a été répondu par la négative à la première question, et la Cour a refusé de répondre à la seconde question.

Le juge de première instance a conclu à tort que l'article 110 s'appliquait à l'espèce. L'«enquête» devant un arbitre s'est soldée, le 3 mars 1992, par la mesure d'expulsion, avant que les modifications ne prennent effet. L'«audience» devant la section d'appel a commencé le 2 février 1993, le jour après l'entrée en vigueur des modifications. L'appel devant la section d'appel était une procédure qui était déjà instruite lorsque les modifications sont entrées en vigueur.

Quant à la conclusion de la section d'appel que la mesure d'expulsion était invalide en raison de la simple numérotation différente des articles applicables, précisons que le paragraphe 40(2) de la *Loi d'interprétation* prévoit que les renvois à un texte ou ses mentions sont réputés se rapporter à sa version modifiée.

Lorsqu'elle s'interroge sur l'effet rétroactif que pourraient avoir certaines des modifications apportées en 1993 de façon à invalider les mesures d'expulsion déjà prises, la section d'appel doit prendre attentivement en considération ce qui suit:

Interpretation Act provides that a repeal would not "affect any . . . obligation or liability . . . incurred" under the repealed enactment; (2) it is a fundamental principle of law that an appeal body is obliged to determine whether the decision of the body appealed from was correct at the time it was made and in the circumstances under which it was made (see paragraph 70(1)(a) of the *Immigration Act*). Therefore, section 109 applied to the appeal proceedings before the Appeal Division, but the law governing the validity of the deportation order made on March 3, 1992 must be presumed to be that law in force at that date unless Parliament has clearly indicated a contrary intention in a specific provision of S.C. 1992, c. 49.

Question number 2 should not have been certified and cannot be answered. The second Trial Judge should have refused to deal with the question as to whether the first Trial Judge properly granted leave to seek judicial review. There is no inherent power in one judge to review the merits of a decision of another judge of coordinate jurisdiction. The hearing of an application for judicial review is not an occasion for hearing an appeal from the decision to grant leave to seek that judicial review. Furthermore, the question should not have been certified to the Court of Appeal since section 82.2 provides that no appeal lies to the Court of Appeal from on the Trial Division's decision on an application for leave to seek judicial review under the *Federal Court Act*.

The order of the Trial Judge was varied so as to refer the matter back for redetermination on the basis of these reasons.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 49, ss. 109, 110, 112.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(c) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 11), (c.1) (as enacted *idem*), 27(1)(a) (as enacted *idem*, s. 16) (a.1)(i) (as am. *idem*), 32(2) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 22), 70(1) (as am. *idem*, s. 18), 82.1(3) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73), (5) (as am. *idem*), 82.2 (as am. *idem*).

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, ss. 40(2), 43.

APPEAL from a decision of the Trial Division ([1993] F.C.J. No. 853 (T.D.) (QL)) quashing a decision of the Appeal Division, Immigration and Refugee Board ([1993] I.A.D.D. No. 18 (I.R.B.) (QL), *sub nom. Bubla v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*) quashing a removal order against the appellant.

(1) l'article 43 de la *Loi sur l'interprétation* prévoit que l'abrogation n'a pas pour conséquence de «porter atteinte aux . . . obligations contractées ou aux responsabilités encourues» sous le régime du texte abrogé; (2) c'est une règle de droit fondamentale qu'un organisme d'appel doit déterminer si la décision dont il est interjeté appel était régulière au moment et dans les circonstances où elle a été rendue (voir l'alinéa 70(1)a) de la *Loi sur l'immigration*). Par conséquent, l'article 109 s'appliquait aux procédures devant la section d'appel, mais on doit présumer que le droit régissant la validité de la mesure d'expulsion prise le 3 mars 1992 était celui en vigueur à cette date, à moins que le législateur n'ait clairement exprimé une intention contraire dans une disposition expresse des L.C. de 1992, ch. 49.

La question numéro deux n'aurait pas dû être certifiée et il ne peut y être répondu. Le second juge de première instance aurait dû refuser de traiter de la question de savoir si le premier juge de première instance a accordé à bon droit l'autorisation de demander un contrôle judiciaire. Les juges n'ont aucune autorité inhérente de se prononcer sur le bien-fondé des décisions des autres juges de juridiction équivalente. L'audition d'une demande de contrôle judiciaire n'offre pas l'occasion d'entendre un appel de la décision d'accorder l'autorisation de demander le contrôle en question. De plus, la question n'aurait pas dû être certifiée à la Cour d'appel puisque l'article 82.2 prévoit que le jugement d'un juge de la Section de première instance sur une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* est sans appel.

L'ordonnance du juge de première instance a été modifiée de façon à renvoyer l'affaire pour réexamen en tenant compte des présents motifs.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 40(2), 43.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.C. 1992, ch. 49, art. 109, 110, 112.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(c) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 11), c.1) (édicte, *idem*), 27(1)a) (édicte, *idem*, art. 16), a.1)(i) (mod., *idem*), 32(2) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 22), 70(1) (mod., *idem*, art. 18), 82.1(3) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73), (5) (mod., *idem*), 82.2 (mod., *idem*).

APPEL d'une décision de la Section de première instance ([1993] F.C.J. n° 853 (1^{re} inst.) (QL)) annulant une décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ([1993] D.S.A.I. n° 18 (C.I.S.R.) (QL), *sub nom. Bubla c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*), laquelle décision avait annulé une ordonnance de renvoi prise contre l'appellant.

COUNSEL:

Dennis G. McCrea for appellant (respondent).
Leigh A. Taylor for respondent (applicant).

SOLICITORS:

McCrea & Associates, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRAYER J.A.:

Decision Appealed From

This is an appeal from a decision of the Trial Division [[1993] F.C.J. No. 853 (QL)] in which the learned Trial Judge quashed the decision of the Appeal Division, Immigration and Refugee Board, signed February 22, 1993 [[1993] I.A.D.D. No. 18 (QL)] which decision had quashed a removal order against the appellant dated March 3, 1992. The learned Trial Judge referred the matter back to the Appeal Division for rehearing and redetermination:

... in the light of the substantive provisions of the *Immigration Act* as they read on the 3rd day of March, 1992 . . .

The learned Trial Judge also certified the following questions [at pages 13-14]:

1. Does section 109 of S.C. 1992, c. 49 apply as concluded by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board in the circumstances that were before it and before the Federal Court—Trial Division on this application for judicial review and in analogous circumstances?
2. Can a judge of the Federal Court—Trial Division find “special reasons” within the meaning of subsection 82.1(5) of the *Immigration Act* in the absence of a motion for leave to file late an application for judicial review in support of which special reasons are alleged?

AVOCATS:

Dennis G. McCrea pour l'appellant (intimé).
Leigh A. Taylor pour l'intimé (requérant).

PROCUREURS:

McCrea & Associates, Vancouver, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STRAYER, J.C.A.:

La décision en appel

Il s'agit d'un appel interjeté contre la décision de la Section de première instance [[1993] F.C.J. n° 853 (QL)] dans laquelle le juge de première instance a annulé la décision de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, signée le 22 février 1993 [[1993] D.S.A.I. n° 18 (QL)], laquelle décision avait annulé une mesure de renvoi prise contre l'appelant en date du 3 mars 1992. Le juge de première instance a renvoyé l'affaire à la section d'appel à des fins de nouvelle audition et de réexamen:

[TRADUCTION] . . . compte tenu des dispositions de fond de la *Loi sur l'immigration*, telles qu'elles étaient rédigées le 3 mars 1992 . . .

Le juge de première instance a aussi certifié les questions suivantes [aux pages 13 et 14]:

1. L'article 109 du chapitre 49 des Lois du Canada (1992) s'applique-t-il comme l'a conclu la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, compte tenu des faits dont elle était saisie, ainsi que la Section de première instance de la Cour fédérale dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire et dans des circonstances analogues?
2. Un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale peut-il conclure à l'existence de «raisons spéciales» au sens du paragraphe 82.1(5) de la *Loi sur l'immigration* en l'absence d'une requête en vue d'obtenir l'autorisation de déposer tardivement une demande de contrôle judiciaire à l'appui de laquelle des raisons spéciales ont été invoquées?

Facts

The appellant, originally from Czechoslovakia, became a permanent resident of Canada on February 24, 1986. According to the decision of the Appeal Division of the Board, the appellant was convicted in Austria on November 24, 1987 for importing heroin and was sentenced to five years imprisonment there. Subsequently he was brought before an adjudicator for an inquiry under the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2]. On March 3, 1992 the Adjudicator ordered the appellant deported pursuant to subsection 32(2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 11] of the Act, his order stating the reasons as follows:

... BECAUSE YOU ARE A PERSON DESCRIBED in paragraph 27(1)(a) of the *Immigration Act*, as you are a permanent resident who, if you were an immigrant, would not be granted landing by reason of being a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) of the Act, in that you have been convicted of an offence outside Canada that constitutes an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed.

The same day the appellant filed an appeal of the Adjudicator's decision to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board pursuant to subsection 70(1) [as am. *idem*, s. 18] of the Act.

At the time of the making of the deportation order, the provisions referred to in it read as follows:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(c) persons who have been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes or, if committed outside Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament and for which a maximum term of imprisonment of ten years or more may be imposed, except persons who have satisfied the Governor in Council that they have rehabilitated themselves and that at least five years have elapsed since the termination of the sentence imposed for the offence.

27. (1) Where an immigration officer or a peace officer is in possession of information indicating that a permanent resident is a person who

Les faits

L'appelant, originairement de la Tchécoslovaquie, est devenu résident permanent du Canada le 24 février 1986. Selon la décision de la section d'appel de la Commission, l'appelant a été reconnu coupable en Autriche, le 24 novembre 1987, d'importation d'héroïne et condamné à cinq ans d'emprisonnement dans le pays en question. Subséquemment, il a comparu devant un arbitre aux fins d'une enquête conformément à la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2]. Le 3 mars 1992, l'arbitre a ordonné l'expulsion de l'appelant en vertu du paragraphe 32(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 11] de la Loi, son ordonnance énonçant les motifs suivants:

[TRADUCTION] ... PARCE QUE VOUS ÊTES UNE PERSONNE VISÉE À l'alinéa 27(1)a) de la *Loi sur l'immigration*, puisque vous êtes un résident permanent qui ne remplit pas les conditions d'octroi du droit d'établissement du fait de votre appartenance à l'une des catégories non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) de la Loi pour avoir été déclaré coupable à l'étranger d'une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal de dix ans et plus.

Le même jour, l'appelant a déposé un appel contre la décision de l'arbitre de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié conformément au paragraphe 70(1) [mod., *idem*, art. 18] de la Loi.

À l'époque où a été rendue la mesure d'expulsion, les dispositions qui y sont mentionnées étaient rédigées comme suit:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

c) celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle a été commise au Canada, peut être, ou, si elle a été commise à l'étranger, pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal de dix ans et plus et qui ne peuvent justifier auprès du gouverneur en conseil ni de leur réadaptation ni du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de leur peine.

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

(a) if that person were an immigrant, would not be granted landing by reason of his being a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c), (d), (e) or (g) or in paragraph 19(2)(a) due to his having been convicted of an offence before having been granted landing,

a

the immigration officer or peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information.

Before the appeal launched by the appellant on March 3, 1992 was heard by the Appeal Division, several amendments to the *Immigration Act* were brought into force on February 1, 1993.¹ The above provisions were changed as follows:

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

(c) persons who have been convicted in Canada of an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more;

d

(c.1) persons who there are reasonable grounds to believe

(i) have been convicted outside Canada of an offence that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more

e

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

f

(a) is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (k) or (l);

g

(a.1) outside Canada,

(i) has been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more

h

The amending legislation also contained the following provisions.

109. Subject to sections 110 to 120, every provision of the *Immigration Act* as enacted by this Act shall, on the coming into force of that provision, apply in respect of every application, proceeding or matter under that Act or the regulations

i

a) ne remplit pas les conditions d'octroi du droit d'établissement du fait de son appartenance à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c), d), e) ou g), ou à l'alinéa 19(2)a) par suite d'une déclaration de culpabilité antérieure à l'octroi de l'établissement.

a

Avant que l'appel interjeté par l'appelant le 3 mars 1992 ne soit entendu par la section d'appel, plusieurs modifications de la *Loi sur l'immigration* sont entrées en vigueur le premier février 1993¹. Les dispositions précitées ont été modifiées comme suit:

c

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

c) celles qui ont été déclarées coupables, au Canada, d'une infraction qui peut être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans;

c.1) celles dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont, à l'étranger:

(i) soit été déclarées coupables d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans

e

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

g

a) appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c.2), d), e), f), g), k) ou l);

a.1) est une personne qui a, à l'étranger:

(i) soit été déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans

h

La Loi modificative contenait aussi les dispositions suivantes:

109. Sous réserve des articles 110 à 120, les dispositions de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version édictée par la présente loi, s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toute demande présentée, ou procédure instruite, dans le cadre de la

j

¹ S.C. 1992, c. 49.

¹ L.C. 1992, ch. 49.

made thereunder that is pending or in progress immediately before the coming into force of that provision.

110. Any inquiry or hearing under any provision of the *Immigration Act* amended or repealed by this Act that was commenced before the coming into force of the amendment or repeal shall continue to a determination as though that provision had not been amended or repealed.

112. Notwithstanding section 110,

(b) any order, including any removal order or conditional deportation order, made as a result of any inquiry or hearing referred to in that section shall be made on the basis of the provisions of the *Immigration Act* in force on the day the order is made.

The actual sitting of the Appeal Division on the appeal commenced on February 2, 1993, the day after these amendments came into force. It appears that both parties took the position there that the substantive law as it existed at the date of the making of the deportation order should still apply for the disposition of the appeal. The Appeal Division, however, on its own initiative, concluded that the substantive law as amended should apply to determine the validity of the deportation order and that such amendments invalidated the order. The Appeal Division apparently came to this conclusion on the basis that section 110 did not apply to the situation since the "hearing" before the Appeal Division did not commence until after the law was amended. Therefore the matter was not excepted from the general provisions of section 109 which provides that in any "proceeding" which is "pending" before the coming into force "every provision" of the amendments should apply. The Appeal Division then stated [at page 23]:

If the Appeal Division is to apply the amendments made by S.C. 1992, c. 49 to the removal order against the appellant, the removal order clearly does not have any foundation. The Appeal Division therefore finds that the appellant is not a person described in paragraphs 27(1)(a) and 19(1)(c) of the *Immigration Act* as amended by S.C. 1992, c. 49. As a result, the removal order is invalid in law.

As nearly as I can ascertain, the surprising rationale of this conclusion is that the deportation order issued on March 3, 1992 refers to the appellant as a [at page 4]:

Loi sur l'immigration ou de ses textes d'application ou à toute autre question soulevée dans ce cadre avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

110. Les enquêtes ou audiences prévues par des dispositions de la *Loi sur l'immigration* modifiées ou abrogées par la présente loi sont tenues, et les décisions auxquelles elles donnent lieu sont rendues, comme si ces dispositions n'avaient pas été modifiées ou abrogées si, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'abrogation, elles avaient été commencées.

112. Par dérogation à l'article 110:

b) les mesures découlant des enquêtes ou audiences visées à l'article 110, notamment les mesures de renvoi ou les mesures d'expulsion conditionnelle, sont prises conformément aux dispositions de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version édictée par la présente loi, en vigueur au moment de la prise.

L'audition de l'appel par la section d'appel a débuté le 2 février 1993, le jour après l'entrée en vigueur des modifications qui précèdent. Il semble que les deux parties se sont montrées d'avis que la loi telle qu'elle existait à la date où a été prise la mesure d'expulsion devrait s'appliquer à l'appel. La section d'appel a cependant conclu, de son propre chef, que la loi modifiée devrait s'appliquer à la détermination de la validité de la mesure d'expulsion, et que les modifications en cause invalidaient la mesure. Apparemment, la section d'appel en est arrivée à cette conclusion au motif que l'article 110 ne s'appliquait pas à la situation, l'«audience» devant la section d'appel n'ayant commencé qu'après la modification de la loi. Par conséquent, l'affaire n'échappait pas aux dispositions générales de l'article 109 qui prévoient que «les dispositions» de la Loi dans leur version modifiée s'appliquent à toute «procédure instruite» avant l'entrée en vigueur de ces modifications. La section d'appel a alors déclaré ce qui suit [aux pages 22 et 23]:

Si la section d'appel applique les modifications apportées par L.C. (1992), ch. 49 à la mesure de renvoi prononcée contre l'appellant, cette mesure n'a manifestement aucun fondement. En conséquence, la section d'appel juge que l'appellant n'est pas une personne visée aux alinéas 27(1)a) et 19(1)c) de la *Loi sur l'immigration* tels que modifiés par L.C. (1992), ch. 49 et déclare la mesure de renvoi invalide en droit.

Pour autant que j'en puisse juger, le curieux raisonnement à la base de cette conclusion est que la mesure d'expulsion prise le 3 mars 1992 désigne l'appellant comme [à la page 2]:

... PERSON DESCRIBED IN paragraph 27(1)(a) of the Immigration Act. . . being a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(c) of the Act

... UNE PERSONNE VISÉE au sous-alinéa 27(1)a) de la *Loi sur l'immigration* . . . apparten[ant] à la catégorie des personnes non admissibles visées à l'alinéa 19(1)c) de la *Loi* . . .

but as a result of the amendments, the relevant provisions allegedly descriptive of the appellant would now be subparagraphs 19(1)(c.1)(i) and 27(1)(a.1)(i). Therefore according to this remarkable reasoning of the Appeal Division the appellant would no longer be a person described in the paragraphs referred to specifically in the deportation order.

a mais comme conséquence des modifications, les dispositions pertinentes qui viseraient l'appelant seraient désormais les sous-alinéas 19(1)c.1)(i) et 27(1)a.1)(i). Donc, selon le raisonnement remarquable de la section d'appel, l'appelant ne serait plus une personne visée aux alinéas expressément mentionnés dans la mesure d'expulsion.

This decision of the Appeal Division was apparently pronounced orally on February 2, 1993 but was not signed until February 22, 1993. On April 8, 1993 the Minister filed an application for leave and for judicial review. In his submissions on the application for leave the present appellant Bubla contended that the filing was out of time because subsection 82.1(3) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] requires that such an application be filed and served within fifteen days from the date the applicant for judicial review was notified of the decision or order whose review is sought. The Minister as applicant took the position that the time started to run on February 22, 1993, the date when the order was signed whereas the present appellant Bubla took the position that the time started to run on February 2, 1993 when the decision of the Appeal Division was announced orally. MacKay J. granted the application for leave on June 8, 1993 without making any reference to the question of delay.

c La décision de la section d'appel a apparemment été rendue oralement le 2 février 1993, mais elle n'a été signée que le 22 février 1993. Le 8 avril 1993, le ministre a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Dans ses observations à l'égard de la demande d'autorisation, l'appelant Bubla a soutenu que le dépôt de cette dernière était tardif, le paragraphe 82.1(3) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] exigeant qu'une telle demande soit déposée et signifiée dans les quinze jours suivant la date où le demandeur est avisé de la décision, de l'ordonnance ou de la mesure dont on demande le contrôle. Le ministre, en tant que demandeur, s'est montré d'avis que le délai commençait à courir le 22 février 1993, la date où a été signée la décision, alors que l'appelant Bubla a soutenu que le délai commençait à courir le 2 février 1993, lorsqu'a été rendue oralement la décision de la section d'appel. Le juge MacKay a accueilli la demande d'autorisation le 8 juin 1993, sans mentionner la question du retard.

Before the second Trial Judge who subsequently heard the application for judicial review the appellant Bubla argued that the application should not proceed because leave had not been properly granted. He so argued on the ground that MacKay J. had not indicated in his order that he had either found for the Minister on the question of the counting of the time or that he had found against the Minister on that issue but nevertheless granted an extension of time. The Trial Judge entertained this argument and held as follows:

h L'appelant Bubla a soutenu, devant le second juge de première instance qui a plus tard entendu la demande de contrôle judiciaire, qu'il ne devrait pas être donné suite à la demande, l'autorisation n'ayant pas été accordée régulièrement. À l'appui de cette prétention, il a fait valoir que le juge MacKay avait accordé la prorogation du délai sans avoir auparavant indiqué dans son ordonnance s'il avait conclu en faveur du ministre ou non sur la question du calcul de ce délai. Le juge de première instance a étudié cet argument, et il a conclu ce qui suit:

The judge who granted the application for leave could not have granted the application unless he found special reasons, since, in my view at least, it was clearly late-filed. He did grant the

j Le juge qui a accueilli la demande d'autorisation ne pouvait le faire sans avoir auparavant conclu qu'il existait des raisons spéciales, puisqu'il était, à mon avis, évident que la demande

application for leave. I therefore conclude that he found special reasons.²

While therefore finding against Bubla on the question of delay he did certify question number 2, quoted above, as to whether a judge dealing with an application for leave can find “special reasons” within the meaning of subsection 82.1(5) [as am. *idem*] to permit late filing, where no application has been filed for an extension of time.

With respect to the substantive question as to what law should have been applied by the Appeal Division to the determination of the appeal, the learned Trial Judge held that by virtue of section 110 of the transitional provisions, quoted above, the law existing prior to the amendments should have been applied. He came to this conclusion on the basis that the “inquiry”, commenced before the Adjudicator, had not yet been “determined” because the decision flowing from it was under appeal and the appeal thus fell within section 110. He therefore quashed the decision of the Appeal Division on the basis that it had wrongly had resort to section 109. Having concluded this he obviously did not find it necessary to consider the implications which the Appeal Division had attached to the application of section 109. Again while finding against the appellant and quashing the decision of the Appeal Division he certified question 1, as quoted above as to whether in these circumstances section 109 should “apply as concluded by the Appeal Division”, a question which embraces both the relevance of section 109 to this case and its implications if it does apply.

Analysis

It therefore remains to answer the two questions which will be addressed in the order in which they were asked.

Question 1

Does section 109 of S.C. 1992, c. 49 apply as concluded by the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board in the circumstances that were

² Appeal Book, at p. 7.

en question avait été déposée en retard. Puisqu’il a accordé la demande d’autorisation, j’en déduis qu’il a conclu à l’existence de raisons spéciales².

Quoi qu’il se soit donc prononcé contre l’appelant Bubla sur la question du retard, il a certifié la seconde question, précitée, qui tient à savoir si un juge saisi d’une demande d’autorisation peut conclure à l’existence de «raisons spéciales» au sens du paragraphe 82.1(5) [mod., *idem*] pour permettre le dépôt tardif de la demande, en l’absence du dépôt d’une demande de prorogation du délai applicable.

Lorsque s’est posée la question fondamentale de savoir quelles dispositions la section d’appel aurait dû appliquer en prenant sa décision, le juge de première instance a conclu qu’en vertu de l’article 110 des dispositions transitoires, précité, se sont les dispositions préalables aux modifications qui étaient applicables. Il en est arrivé à cette conclusion parce que l’«enquête», commencée devant l’arbitre, n’avait pas encore «donné lieu à une décision» parce que la décision de l’arbitre avait fait l’objet d’un appel et que celui-ci était donc visé par l’article 110. Il a par conséquent annulé la décision de la section d’appel au motif qu’elle invoquait à tort l’article 109. Vu cette conclusion, il n’a évidemment pas estimé nécessaire d’examiner les conséquences qu’attachait la section d’appel à l’application de l’article 109. Là aussi, bien qu’il ait tiré une conclusion défavorable à l’appelant et annulé la décision de la section d’appel, il a certifié la première question, telle qu’elle est citée plus haut, dans laquelle on demande si, dans les circonstances, l’article 109 devrait s’appliquer «comme l’a conclu la section d’appel», question qui vise aussi bien la pertinence de l’article 109 à l’espèce que ses conséquences, dans l’éventualité où il serait applicable.

Analyse

Il reste donc à répondre aux deux questions, dont on traitera dans l’ordre dans lequel elles sont posées.

Question 1

L’article 109 du chapitre 49 des Lois du Canada (1992) s’applique-t-il comme l’a conclu la section d’appel de la Commission de l’immigration et du

² Dossier d’appel, à la p. 7.

before it and before the Federal Court — Trial Division on this application for judicial review and in analogous circumstances?

In my view the learned Trial Judge wrongly concluded that section 110 applies to this matter. It appears to me that in this context the term “inquiry” must be taken to refer to the inquiry before the Adjudicator which was completed on March 3, 1992 with the making of the deportation order against the appellant. Further, the reference to “hearing” in section 110 must I think be taken to refer to the actual sitting of the Appeal Division at which oral evidence and argument were presented to the Board commencing on February 2, 1993, the day after the amendments came into effect. Therefore the situation did not fall within the special provisions of section 110 which make an exception to the general provisions of section 109. Section 109 applies, *inter alia*, to:

... every ... proceeding ... that is pending or in progress immediately before the coming into force of [the amendments].

The appeal which was launched on March 3, 1992 and was heard commencing February 2, 1993 must be taken to be a proceeding which was pending on February 1, 1993 when the amendments came into effect. Therefore section 109 does make the amendments applicable to that proceeding.

The important question is, however, as to how if at all those amendments by their own terms affect the appeal proceeding.

I must first reject the absurd conclusion of the Appeal Division that the deportation order had to be treated as invalid because between the time of its issue and the time of the hearing of the appeal the section numbers had been changed so that the references to section numbers in the deportation order no longer referred to relevant provisions of the *Immigration Act*. The simple answer to this startling proposition is of course subsection 40(2) of the *Interpretation Act*³ which provides as follows:

40. ...

(2) A citation of or reference to an enactment is deemed to be a citation of or reference to the enactment as amended.

³ R.S.C., 1985, c. I-21.

statut de réfugié, compte tenu des faits dont elle était saisie, ainsi que la Section de première instance de la Cour fédérale dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire et dans des circonstances analogues?

a

J'estime que le juge de première instance a conclu à tort que l'article 110 s'appliquait à l'espèce. Il me semble que dans ce contexte, le terme «enquête» doit s'interpréter comme visant l'enquête devant un arbitre qui s'est soldée, le 3 mars 1992, par la mesure d'expulsion prise contre le requérant. De plus, le mot «audiences» à l'article 110 doit s'interpréter, je crois, comme désignant les séances mêmes de la section d'appel au cours desquelles des témoignages oraux et des plaidoiries ont été présentés à la Commission à partir du 2 février 1993, le jour après l'entrée en vigueur des modifications. La situation ne relevait donc pas des dispositions spéciales de l'article 110, qui créent une exception aux dispositions générales de l'article 109. Celui-ci s'applique, notamment, à:

... toute ... procédure instruite ... avant [l'entrée en vigueur de ces dispositions.]

e

L'appel interjeté le 3 mars 1992, et entendu à compter du 2 février 1993, doit être considéré comme étant une procédure qui était déjà instruite le premier février 1993 lorsque les modifications sont entrées en vigueur. Par conséquent, l'article 109 rend les modifications applicables à cette procédure.

La question importante consiste cependant à savoir comment, le cas échéant, ces modifications, par leurs propres termes, touchent la procédure d'appel.

Je dois tout d'abord rejeter l'absurde conclusion de la section d'appel que la mesure d'expulsion devait être considérée invalide parce qu'entre le moment où elle a été prise et celui où l'appel a été entendu, la numérotation des articles avait été modifiée, de sorte que les renvois aux numéros d'articles dans la mesure d'expulsion ne correspondaient plus aux dispositions applicables de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 40(2) de la *Loi d'interprétation*³, fournit une réponse simple à cette proposition étonnante:

40. ...

(2) Les renvois à un texte ou ses mentions sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée.

³ L.R.C. (1985), ch. I-21.

It is inconceivable that Parliament intended by section 109 to override this normal rule of interpretation so as to invalidate any deportation or other order which might refer to a section number where that section has been renumbered by the 1993 amendments. It is not surprising that neither party took such a position before the Appeal Division.

It is conceivable that Parliament did intend one or more of the 1993 amendments to have retrospective effect so as to invalidate deportation orders already made. That is a possibility which the Appeal Division may have to consider on rehearing this matter, if so argued. No such amendment was brought to our attention. In considering whether any of the amendments might have this effect the Appeal Division must have careful regard to rules of statutory interpretation. The normal rules as to the effect of the repeal of an enactment are set out in part as follows in section 43 of the *Interpretation Act*.⁴

43. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(b) affect the previous operation of the enactment so repealed or anything duly done or suffered thereunder,

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed.

Paragraph 43(c) is particularly pertinent in providing that a repeal would not "affect any . . . obligation or liability . . . incurred" under the repealed enactment. In the present case this would mean that the validity of the deportation order, if properly made under the law as it stood on March 3, 1992, would not, unless a contrary intention is clearly expressed by Parliament, be affected by subsequent changes in the *Immigration Act*.

It is also a fundamental principle of law that an appeal body, unless clearly empowered otherwise, is obliged to determine whether the decision of the body appealed from was correct at the time it was

⁴ *Supra*, note 3.

Il est inconcevable que le législateur ait entendu, à l'article 109, passer outre à cette règle normale d'interprétation de façon à rendre nulle toute mesure d'expulsion ou autre mesure qui pourrait mentionner un numéro d'article renuméroté ensuite par les modifications de 1993. Il n'est pas étonnant que ni l'une ni l'autre des parties n'ait fait valoir cette position devant la section d'appel.

Il est concevable que le législateur ait eu l'intention de donner un effet rétroactif à l'une ou plusieurs des modifications apportées en 1993 pour annuler des mesures d'expulsion déjà prises. C'est une possibilité que la section d'appel pourrait être tenue d'étudier lors du réexamen de cette affaire, si elle lui était soumise. Aucune modification de ce genre n'a été portée à notre attention. Lorsqu'elle s'interroge sur l'effet rétroactif que pourraient avoir certaines des modifications susmentionnées, la section d'appel doit prendre attentivement en considération les règles d'interprétation des lois. Les règles normales régissant l'effet de l'abrogation des textes législatifs sont exposées en partie à l'article 43 de la *Loi d'interprétation*.⁴

43. L'abrogation, en tout ou en partie, n'a pas pour conséquence:

b) de porter atteinte à l'application antérieure du texte abrogé ou aux mesures régulièrement prises sous son régime;

c) de porter atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sous le régime du texte abrogé.

L'alinéa 43c) est particulièrement pertinent, car il prévoit que l'abrogation n'a pas pour conséquence «de porter atteinte . . . aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues» sous le régime du texte abrogé. Cela signifierait en l'espèce que la validité de la mesure d'expulsion, à supposer qu'elle ait été prise régulièrement en vertu de la loi telle qu'elle était le 3 mars 1992, ne serait pas atteinte par les modifications subséquentes de la *Loi sur l'immigration*, sauf intention contraire clairement exprimée par le législateur.

C'est aussi une règle de droit fondamentale qu'un organisme d'appel, à moins qu'il soit clairement autorisé à ne pas le faire, doit déterminer si la décision dont il est interjeté appel était régulière au

⁴ Précitée, note 3.

made and in the circumstances under which it was made. The authority of the Appeal Division both before and after these amendments is set out in subsection 70(1) of the *Immigration Act* as follows:

70. (1) Subject to subsection (4), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

It will be noted that under paragraph 70(1)(a) the Appeal Division may on an appeal consider questions of law or fact, or mixed law and fact. This means that the Appeal Division may, *inter alia*, consider the correctness in law of the decision to issue a deportation order, but clearly that involves examining the law as it stood at the time the deportation order was made. It is true that under paragraph 70(1)(b) the Appeal Division can consider "all the circumstances of the case" to see if the person should be removed from Canada. This obviously may include factors not before the Adjudicator on the inquiry. But the Appeal Division in the present case never directed its mind to its jurisdiction under paragraph 70(1)(b), because it treated the deportation order as in effect being wrong in law. The latter finding was based, not on the correctness of the deportation order at the time it was made, but on the law as it existed after February 1, 1993. The jurisdiction of the Appeal Division remains exactly as it was before, and that jurisdiction is to determine the correctness in law of a decision already taken by the Adjudicator. Such correctness must be measured by the law in force at the time the Adjudicator decided unless Parliament has clearly indicated otherwise.

Therefore for somewhat different reasons I agree with the principal result reached by the learned Trial Judge, namely that this matter should be referred back to the Appeal Division. However I would restate the reference to be:

moment et dans les circonstances où elle a été rendue. La compétence de la section d'appel, aussi bien avant qu'après les modifications en cause, est exposée au paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'immigration*:

70. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel invoquant les moyens suivants:

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

On notera qu'en vertu de l'alinéa 70(1)a), la section d'appel peut se prononcer sur des questions de droit, de fait ou mixtes. Cela signifie que la section d'appel peut, notamment, s'interroger sur le bien-fondé, en droit, de la décision de prendre la mesure d'expulsion, mais il est clair que cette démarche implique l'examen de la loi telle qu'elle était au moment où a été prise la mesure d'expulsion. Il est vrai qu'en vertu de l'alinéa 70(1)b), la section d'appel peut examiner les «circonstances particulières de l'espèce» pour voir si la personne visée devrait être renvoyée du Canada. Cela peut évidemment comprendre des facteurs qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'arbitre à l'enquête. Mais la section d'appel en l'espèce ne s'est pas intéressée à la compétence que lui confère l'alinéa 70(1)b) parce qu'elle a considéré que la mesure d'expulsion était, de fait, mal fondée en droit. Cette conclusion se fondait non pas sur le caractère légitime de la mesure d'expulsion au moment où elle a été prise, mais sur la loi telle qu'elle était après le premier février 1993. La compétence de la section d'appel reste exactement ce qu'elle était avant, soit celle de déterminer le bien-fondé, en droit, de la décision déjà prise par l'arbitre. Ce bien-fondé s'apprécie d'après la loi en vigueur au moment où l'arbitre a pris sa décision, à moins que le législateur n'ait clairement exprimé une intention différente.

Aussi, pour des motifs quelque peu différents, je suis d'accord avec la conclusion principale du juge de première instance, à savoir que cette affaire devrait être renvoyée à la section d'appel. Je dirais cependant que l'affaire est renvoyée:

“for rehearing and redetermination on the basis that section 109 of S.C. 1992, c. 49 applies to the appeal proceedings, the effect of that section to be interpreted in accordance with these reasons”.

Similarly I would answer question number 1 in the negative as follows:

Yes, section 109 applies to the appeal proceedings before the Appeal Division, but the law governing the validity of the deportation order made on March 3, 1992 must be presumed to be that law in force at that date unless Parliament has clearly indicated a contrary intention in a specific provision of S.C. 1992, c. 49.

Question 2

Can a judge of the Federal Court—Trial Division find “special reasons” within the meaning of subsection 82.1(5) of the *Immigration Act* in the absence of a motion for leave to file late an application for judicial review in support of which special reasons are alleged?

This question should not have been certified and cannot be answered. Although the learned Trial Judge at the judicial review hearing was obviously invited by counsel, at some length, to decide whether MacKay J. had properly granted leave to seek this judicial review, in my respectful view he should have refused to deal with that matter. There is no inherent power in one judge to review the merits of a decision of another judge of coordinate jurisdiction. Nor is the decision of a superior court judge open to review in collateral proceedings. While it may be open to the judge who disposes of an application for leave to reconsider the matter himself in certain limited circumstances, it is not open to another judge to sit on appeal from that decision. The hearing of an application for judicial review is not an occasion for hearing an appeal from the decision to grant leave to seek that judicial review. Therefore the learned Trial Judge should have declined to deal with the attack by Bubla’s counsel on the validity of the order of MacKay J. granting leave.

«pour être entendue et jugée de nouveau en tenant pour acquis que l’article 109 des L.C. 1992, ch. 49, s’applique aux procédures d’appel, l’effet de cet article devant s’interpréter conformément aux présents motifs».

De la même façon, je répondrais à la première question par la négative de la façon suivante:

Oui, l’article 109 s’applique aux procédures d’appel devant la section d’appel, mais on doit présumer que le droit régissant la validité de la mesure d’expulsion prise le 3 mars 1992 est le droit applicable à cette date, sauf intention contraire du législateur clairement exprimée dans une disposition des L.C. 1992, ch. 49.

Question 2

Un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale peut-il conclure à l’existence de «raisons spéciales» au sens du paragraphe 82.1(5) de la *Loi sur l’immigration* en l’absence d’une requête en vue d’obtenir l’autorisation de déposer tardivement une demande de contrôle judiciaire à l’appui de laquelle des raisons spéciales ont été invoquées?

Cette question n’aurait pas dû être certifiée et il ne peut y être répondu. Bien que le juge de première instance, lors du contrôle judiciaire, ait été évidemment et instamment pressé par l’avocat de l’appelant de décider si le juge MacKay avait accordé à bon droit l’autorisation de demander cet examen judiciaire, j’estime en toute déférence qu’il aurait dû refuser de traiter de la question. Les juges n’ont aucune autorité inhérente de se prononcer sur le bien-fondé des décisions des autres juges de juridiction équivalente. La décision d’un juge d’une cour supérieure n’est pas non plus susceptible de contrôle dans des procédures indirectes. Bien qu’il puisse être loisible au juge saisi d’une demande d’autorisation d’examiner de nouveau l’affaire lui-même dans certaines circonstances restreintes, il n’est pas permis à un autre juge de se prononcer en appel sur cette décision. L’audition d’une demande de contrôle judiciaire n’offre pas l’occasion de statuer en appel sur la décision d’accorder l’autorisation de demander le contrôle en question. Par conséquent, le juge de première instance aurait dû refuser de traiter de la contestation, par

Further, this question should not have been certified to the Court of Appeal. The *Immigration Act* provides as follows [section 82.2 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73)]:

82.2 No appeal lies to the Federal Court of Appeal from a judgment of the Federal Court—Trial Division on an application under section 82.1 for leave to commence an application for judicial review under the *Federal Court Act*.

Question 2 as certified is in effect an appeal to this Court of MacKay J.'s judgment granting leave. This Court therefore must refuse to answer the question.

Conclusions

The appeal is therefore dismissed. The order of the learned Trial Judge is varied so as to refer the matter back for redetermination on the basis of the present reasons. Question 1 is answered as indicated above and no answer is given to question 2.

HUGESSEN J.A.: I agree.

DESJARDINS J.A.: I agree.

l'avocat de M. Bubla, de la validité de l'ordonnance par laquelle le juge MacKay a donné son autorisation.

De plus, cette question n'aurait pas dû être certifiée auprès de la Cour d'appel. La *Loi sur l'immigration* prévoit ce qui suit [article 82.2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73)]:

82.2 Le jugement d'un juge de la Section de première instance de la Cour fédérale sur une demande d'autorisation relative à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale* est sans appel.

La deuxième question, telle qu'elle est certifiée, est de fait un appel auprès de cette Cour du jugement par lequel le juge MacKay a accordé son autorisation. Cette Cour doit par conséquent refuser de répondre à la question.

Conclusions

L'appel est par conséquent rejeté. L'ordonnance du juge de première instance est modifiée de façon à renvoyer l'affaire pour réexamen en tenant compte des présents motifs. Il est répondu tel qu'énoncé plus haut à la première question et il n'est pas répondu à la seconde.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.